

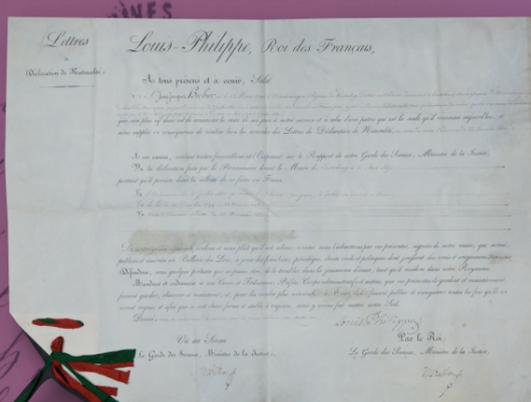
traités du 10 mai et du 11 décembre 1871

Questions de nationalité(s)

Option pour la nationalité française.

Sous l'Ancien Régime, le roi délivre des « lettres de naturalité », conférant aux étrangers vivant sur le territoire la qualité de « régnicoles », c'est-à-dire de sujets du roi.

De la Révolution de 1789 naissent les notions de « citoyen » et de « nationalité ». La constitution de 1791 pose les premiers fondements d'un droit du sol : « Sont citoyens français les fils d'étrangers nés en France et qui ont fixé leur résidence dans le royaume ».



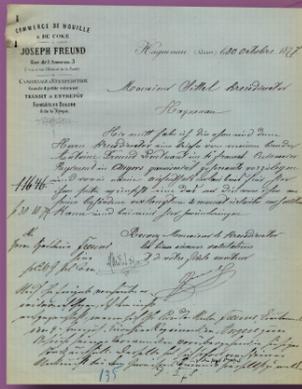
Lettres de naturalité accordées à Jean-Jacques Huber, médecin consultant à Lauterbourg, natif du royaume de Wurtemberg, 1831. ADBF, fonds Huber, 149 à 104.

Opter pour la France après 1870

En exécution de l'article 2 du traité de Francfort qui scelle la paix entre la France et la Prusse en 1871, les personnes nées dans les territoires annexés par l'Empire allemand (Haut et Bas-Rhin, Moselle) ont la possibilité d'opter définitivement pour la nationalité française ou allemande, avant la date du 30 septembre 1872. Les « Optants » pour la France résidant dans les territoires perdus doivent cependant quitter leur région pour s'installer en France non annexée, dans les colonies ou encore à l'étranger.

Environ 160 000 Alsaciens-Mosellans optent ainsi pour la nationalité française ; moins de 3 000 optent explicitement pour la nationalité allemande. Ceux qui n'ont pas opté pour la France dans les délais fixés par la loi et qui résident dans les territoires annexés sont automatiquement déchus de la nationalité française et deviennent, conformément aux dispositions de la convention du 10 décembre 1871, de nationalité allemande.

Cependant, tous les optants pour la France résidant dans les territoires annexés ne s'exilent pas : on compte moins de 50 000 départs.



Demande d'autorisation de séjour d'un mois en Alsace adressée par Joseph Freund au directeur du Kreis (arrondissement) de Haguenau pour son frère Antoine Freund, 1877. ADBF, fonds de la sous-préfecture de Haguenau, 584 D 126.

Les Alsaciens ayant opté pour la nationalité française et l'exil et qui souhaitent séjourner temporairement en Alsace doivent adresser une demande d'autorisation de séjour au Kreisdirector (« directeur de l'arrondissement ») de la commune dans laquelle ils se rendent. Joseph Freund, commerçant à Haguenau, souhaite ainsi une autorisation de séjour pour son frère Antoine, lieutenant du 4^e régiment de cuirassiers dans l'armée française.



Déclaration d'un Alsacien ayant opté pour la nationalité française et qui souhaite revenir en Alsace, 1877. ADBF, fonds de la sous-préfecture de Haguenau, 584 D 126.

Les déclarations d'option créent parfois des situations compliquées, l'administration ne réservant pas toujours le même traitement à des situations similaires. Ici, Charles Vesner, exilé à Nancy suite à son choix en faveur de la nationalité française, demande à l'administration allemande le droit de revenir vivre en Alsace.

Liste des optants extraite de la partie supplémentaire du Bulletin des Lois, 1^{er} semestre 1872. ADBF, collection de lois et de bulletins des lois, 2 K 445.

390 états nominatifs d'optants pour la nationalité française ont été publiés hebdomadairement, au fur et à mesure de l'enregistrement des déclarations (30 juin 1872-28 août 1873), dans la partie supplémentaire du Bulletin des lois. Les Archives départementales conservent également une copie sur microfilm du fichier alphabétique des optants pour la nationalité française, dont l'original est conservé aux Archives nationales, et qui indique, pour chaque optant, ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance ainsi que la commune dans laquelle il s'établit en quittant l'Alsace.